ARRETE MUNICIPAL N° 2023 / 792 A



Dérogation au principe du repos dominical dans les commerces de détail au titre de l'année 2024

Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERGUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

VU l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

VU la délibération du conseil municipal n° 20231120-10 en date du 20 novembre 2023 émettant un avis favorable au principe de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail de la commune au titre de l'année 2024,

VU les demandes présentées par les commerçants de la commune de Villefranche de Rouergue, afin d'obtenir une autorisation d'ouverture exceptionnelle de leurs magasins certains dimanches de l'année 2024.

CONSIDERANT que les dérogations accordées doivent s'appliquer à tous les commerces de détail de la commune appartenant à la même branche d'activité,

ARRETE

ARTICLE 1 er — Au cours de l'année 2024, les commerces de détail situés sur la commune de Villefranche de Rouergue seront autorisés à ouvrir 5 dimanches maximum aux dates ci-dessous exposées conformément à leur demande et à la réglementation en vigueur :

- Commerces de détail d'habillement : 14 janvier 30 juin 8 septembre 15 et 22 décembre 2024
- Commerces de détail de produits de parfumerie : 11 février- 26 mai 24 novembre 15 et 22 décembre 2024
- Commerces de détail d'automobiles : 14 janvier 17 mars- 16 juin 15 septembre et 13 octobre 2024
- Commerces de détail de jeux et jouets : 1er 8 15 et 22 décembre 2024
- o Commerces de détail de livres : 8 15 et 22 décembre 2024
- Commerces de détail alimentaire où à prédominance alimentaire : 1^{er} 8 15 22 et 29 décembre 2024

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 mètres carrés, les jours fériés travaillés (à l'exception du 1^{er} mai) doivent être déduits, par l'établissement, des dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois.

- Commerces de détail d'articles de jardinage, bricolage, détente, loisirs : 28 avril et 15 décembre 2024
- o Commerces de détail d'articles de sports et de loisirs : 22 décembre 2024
- Commerces de détail de meubles : 24 janvier 1er et 22 décembre 2024
- Commerces de détail d'articles de cuisine ménage- bazar : 24 novembre 1^{er} 8 15 et 22 décembre 2024

ARTICLE 2ème – Seuls les salariés volontaires peuvent travailler le dimanche.

Les employeurs concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

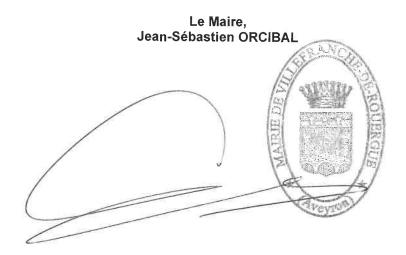
Le repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

<u>ARTICLE 3</u>ème — M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, M. le Responsable de la Police Municipale et les exploitants des commerces concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4ème - Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

VILLEFRANCHE de ROUERGUE, le 18 décembre 2023



Accusé de réception d'un acte en préfecture

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/792A: DEROGATION AU PRINCIPE DE

Objet de l'acte : REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES DE DETAIL AU TITRE DE

L'ANNEE 2024

Date de décision: 18/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

Numéro de l'acte: 2023_792A

Identifiant unique de l'acte: 012-211203005-20231218-2023_792A-AR

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte: 6.1.7

Libertés publiques et pourvoirs de police

Police municipale

autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier: scankyo20231222093814.pdf (99_AR-012-211203005-20231218-

2023_792A-AR-1-1_1.pdf)